[illegible] monnoye le [illegible] gnal diceller
doibt pour la garde de ses gnans avant tous
autres officiers Unys les autres officiers de la
monnoye ceux le gueffier de la chambre et Maycre
gnal et gnans subsidiaires tant du pays de
Languedoc Bretaigne Dauphiné que bourgoigne
et si avoit lesdits ceux mains ses gages
Sur moyens cequoy se pleuvent aussi seigneurs de compte
et procedant a la bonnifiration de leurs bergot
et auxy egaud que les droitz seigneurs des droitz
gnans et chaulx ordinaires Gantiamers soyent
prealablement payez que les gages du bergot
nommellement cueilliez et formez

Henry Mazlaigzaoe Ordre du roy de France A Noz
amez et feaulx les gnans tresorier sur le fait de noz monnoyes
a Paris salut Comme quant nous avons esté adertiz que
les ouvriers et monnoyers de noz monnoyes [illegible]
estoient lesdits lettres et commission que les dits ouvriers de
noz prédecesseurs Roys Lesquelles contenoient une faicte
Jurisdiction tant civile que criminelle sur les
ouvriers et monnoyers fut et debiter et tenue par

Lettres patentes du roy de Mazlay de Mazlay sur la [illegible] des ouvriers et monnoyers

Et que remettant a nostre disposition et ordonnance
aux offices des prevostz. Et aussi des greffiers des
mesmes gens capables et suffisans de justice et de
administrer et le faire de nos mesmes mandement et
vous qui estes leurs superieurs et pardessus lesquelz
respectivement les appellations des prevostz en aulx meilleur
congnoissance et cuyz nous avons donné plene certain et absolut
pouvoir que mesz autres nous a ce cause de vous mandons et
commettons que mesdit ordonnance est donnée en cela et autres affaires
dont par mesmes nous commettez adjoustez et
l'ingerez commettons et enjoignons et nostre mandement appellez nous
procureur en nostre chambre comptes ayez a nous adjoustez quelle
jurisdiction des prevostz des ouvriers et monnoyers
ont sur les commis et monnoyers, ensemble des prevostz
et greffiers pour convenuz en leurs offices, et
nous convoquez ou lacquelle publicque aurez aucun mandement
quant et nous bien convenu au regardz de personnes
qui se sont ouvriers et monnoyers lesquelz par vous
toutesfoys auront esté trouvez preallables et trouvez
capables et suffisans et sur et autres cousinez que
vous trouverez ace touchez et appartenez. Nous remettez
pour adviz pouvez faire et tousjours
ainsi que nous devons estre a faire. Donné a Cygny le xxme jour de novembre
l'an de grace mil quatre cent huit et de nostre regne le huitiesme
ainsi signé par le roy en son conseil. Forgetet
sur le simple que du grand conseil de cive faicte